

DEROGATIONS : QUI FAIT QUOI ?

Nous ne parlerons ici que des dérogations issues de la loi du 12 août 2009. Outre le fait que cette loi soit privative de droits pour les salariés, qu'elle ne donne pas de garanties fixes (voir JEC du 21 août 2009), elle est écrite de façon à être particulièrement difficile à saisir dans son ensemble.

Nous avons eu des remontées de nos Camarades : certains patrons n'hésiteraient pas à se servir de leur méconnaissance du sujet pour passer en force. Dans une entreprise de vente d'articles de sport, une de nos déléguées a appris par la direction que tout son département était classé zone touristique. Cette entreprise qui va "à fond la forme", va également à fond dans le mensonge, puisqu'aucun département n'est classé zone touristique et que la commune où se trouve l'établissement n'est pas touristique ! Dommage pour l'employeur car il ne peut pas non plus prétendre faire partie d'un PUCE. Heureusement pour les salariés car ils ne seront pas contraints à renoncer à leur repos dominical.

Des décrets d'application vont venir compléter la loi pour les PUCE.

Pour les **communes touristiques** et thermales, qui sont aujourd'hui 464, celles qui sont visées par la loi sont définies par l'article R.3132-20 du code du travail qui dispose que :

« Pour figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales établie par le Préfet, les communes doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.

Les critères notamment pris en compte sont :

- 1° Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière.*
- 2° Le nombre d'hôtels.*
- 3° Le nombre de gîtes.*
- 4° Le nombre de campings.*
- 5° Le nombre de lits.*
- 6° Le nombre de places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles ».*

Pour les **zones touristiques** c'est une tout autre affaire. A notre connaissance la seule définition est celle de l'INSEE : *une zone touristique est une aire géographique attractive pour le développement du tourisme, reconnue pour la richesse de son environnement et de son patrimoine.* Mais cette définition n'est pas forcément reprise par les tribunaux. Il existait dans la région parisienne de très jolis champs de betteraves, proches de l'aéroport de Roissy. Le Préfet a décidé de les classer zone touristique et depuis, c'est un centre commercial qui s'appelle PARIS NORD II. La Cour administrative avait été saisie sans aucun succès.

Chaque délégué, chaque membre du CE, chaque délégué du personnel, chaque membre du CHSCT se doit de vérifier si l'établissement où il travaille est classé ou non. Pour ce faire, il faut se renseigner au syndicat départemental du commerce ou à l'UD. S'ils n'ont pas l'information, il faut contacter la mairie ou la préfecture. Le problème des zones touristiques, c'est qu'elles peuvent évoluer très rapidement. Dans tous les cas le Préfet demandera l'avis des organisations syndicales, locales ou départementales. Donc les UD, les UL et les syndicats départementaux du commerce auront un avis à rendre et pourront en informer les délégués locaux qui en informeront la SFP Commerce et éventuellement le DSC.

Si nous voulons éviter la prolifération du travail du dimanche, il reviendra à chacun de vérifier que toutes les conditions pour que le Préfet prenne sa décision ont bien été remplies. S'il y a un accord conclu au niveau national, il est impératif que le DSC l'envoie à chaque DS, membre du CE ou délégué du personnel, afin que chacun puisse vérifier que le Préfet a bien rempli toutes ses obligations.

Vous trouverez également, pages 5 à 6, copie de la lettre adressée au Maire de Paris par le Syndicat du commerce FO afin de le mettre en garde sur les extensions que généreraient le classement du Boulevard Haussmann en zone touristique et ses conséquences pour les salariés.

A quelque niveau de négociation que se trouvent les militants FORCE OUVRIERE, ils doivent avoir à l'esprit que notre organisation syndicale a saisi l'OIT et que tout accord signé sur ce sujet par FO viendrait affaiblir notre saisine et servirait la cause des employeurs.

B. BELLON

C. LE COMTE

F. NICOLETTA

Si vous changez d'adresse email ou bien d'adresse postale, n'oubliez pas de nous en informer afin que nous puissions mettre à jour notre fichier. Merci

DEROGATIONS	PERIODE	DECISION MAIRE	DECISION PREFET	DUREE
<p>L.3132-20</p> <p>Repos simultané, le dimanche, préjudiciable, au public ou compromettant le fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>⇒ Toute l'année. ⇒ Certaines époques de l'année.</p>		<p>- Au vu d'un accord collectif (périmètre indéfini) ou décision unilatérale de l'employeur. - Avis conseil municipal, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, syndicats d'employeurs et de salariés.</p>	Limitée
<p>L.3132-26</p>	5 dimanches par an maximum.	OUI	Uniquement pour PARIS. Après avis des syndicats de salariés et d'employeurs.	Annuelle
<p>L.3132-25</p> <p>Communes d'intérêt touristique. Communes thermales.</p>			<p>LISTE établie par le Préfet sur demande du MAIRE après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats employeurs et salariés. Et si elles existent : des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.</p>	Permanente
<p>L.3132-25</p> <p>Zones touristiques ou d'animation culturelle.</p>			<p>PERIMETRE établi par le Préfet sur demande du MAIRE après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats employeurs et salariés. Et si elles existent : des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.</p>	Permanente
<p>L.3132-25-2</p> <p>PUCES (périmètres d'usage de consommation exceptionnel)</p> <p><u>1^{er} type de PUCES :</u></p>			<p>Attention, c'est le Préfet de région qui établit les listes et périmètres sur la base des résultats du recensement de la population : - à la demande du conseil municipal, - après consultation de l'organe délibérant des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines.</p>	5 ans à titre individuel ou collectif

			<ul style="list-style-type: none"> - Au vu d'un accord collectif (périmètre indéfini) ou décision unilatérale de l'employeur. - Après avis du conseil municipal, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, syndicats d'employeurs et de salariés. 	
<p><u>2^{ème} type de PUCES :</u></p> <p>Proximité zone frontalière.</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Demande du conseil municipal. - Consultation organe délibérant des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines. - Au vu d'un accord collectif (périmètre indéfini) ou décision unilatérale de l'employeur. 	Permanente
<p><u>3^{ème} type de PUCES :</u></p> <p>Ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 Code du commerce.</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Avis du conseil municipal n'ayant pas fait de demande et n'appartenant pas à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine. - au vu d'un accord collectif (périmètre indéfini) ou décision unilatérale de l'employeur. 	Permanente



 **COPIE**

19 AOUT 2009

Monsieur B. DELANÖE
Maire de Paris
Hôtel de Ville
4, rue Lobau
75004 PARIS

Paris, le 18 août 2009

Monsieur le Maire,

Nous venons vers vous dans le cadre de la récente loi sur les dérogations dominicales parue au journal Officiel le 11 août 2009.

Cette loi, à laquelle nous sommes opposés, comme d'ailleurs l'immense majorité des députés socialistes, va engendrer de multiples problèmes quant à son application. Nous savons que l'Union du grand Commerce de centre-ville (UCV) et leur principal adhérent, les GALERIES LAFAYETTE souhaitent demander le classement du boulevard Haussmann en zone touristique. Le PRINTEMPS et les magasins sis sur ce boulevard en profiteraient naturellement. Ce classement, s'il devenait effectif, pourrait-être source d'extensions à d'autres grands magasins de la capitale, car il occasionnerait inmanquablement une distorsion de concurrence vis-à-vis du BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE, du PRINTEMPS ITALIE II, des GALERIES LAFAYETTE MONTPARNASSE, de MADELIOS (filiale du PRINTEMPS) et du BON MARCHE. Les juges ont très souvent donné raison aux entreprises qui les saisissaient au nom de la concurrence libre et non faussée (arrêt EKIMA). Ces autorisations judiciaires auraient un effet "boule de neige" sur les commerces des secteurs où se trouvent ces établissements.

C'est donc plusieurs milliers de salariés qui se verraient contraints de travailler le dimanche.

Comme vous l'avez-vous-même souligné précédemment, il n'y a ce jour aucune garantie de majoration ni de repos compensateur pour les salariés travaillant dans les zones touristiques. Ces deux contreparties n'existent que s'il y a un accord d'entreprise (dont l'ouverture est obligatoire mais qui n'emporte pas d'obligation de résultat).

Mais, même si les interlocuteurs sociaux de ces grands magasins arrivaient à des accords, ceux-ci ne s'appliqueraient qu'aux seuls salariés de ces entreprises. Il y a aujourd'hui dans les grands magasins plus de personnel de démonstration extérieur à l'entreprise utilisatrice que de personnel de vente propre au magasin. Ces salariés sont payés par leurs propres employeurs, qui leur appliquent les conventions

Syndicat FO des Employés et Cadres du Commerce de Paris
131, rue Damrémont, 75018 Paris. Tel ou Fax : 01 53 01 61 78, E-mail : commerce@udfo75.net

collectives propres à l'activité principale de ces entreprises. A titre d'exemple un horloger réparateur de MONTRE SERVICE est payé par MONTRE SERVICE et se voit appliquer la convention collective de l'horlogerie de détail, quand il travaille dans un grand magasin. Aucun de ces salariés ne peut prétendre à l'application des accords négociés dans le magasin où ils exercent. Certains de ces salariés travaillent pour de très petites structures où il n'y a pas de représentants du personnel. Ils seront donc contraints pour la majorité d'entre eux de travailler le dimanche sans aucune contrepartie.

Nous tenions à vous informer de ces problèmes liés à l'application de cette loi et qui hélas ne sont pas les seuls.

Nous sommes prêts à vous rencontrer si vous le désirez pour vous donner toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre réponse nous vous prions de recevoir Monsieur le Maire l'expression de toute notre considération.

Copie

- Madame L. COHEN SOLAL Adjointe au Maire de Paris chargée du commerce
- JC. MAILLY Secrétaire Général FO
- S. LEGAGNOA Secrétaire Général de la FEC FO
- Françoise NICOLETTA Secrétaire Fédéral du Commerce FEC FO



Brice BELLON
Secrétaire général